



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

natation

Question écrite n° 51745

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la réglementation applicable aux activités nautiques. En effet, le Syndicat national professionnel des maîtres nageurs s'inquiète des conséquences que risque d'engendrer l'application de la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 du ministère de l'éducation nationale concernant le natation scolaire et le décret du ministère de la jeunesse, des sport et de la vie associative n° 2004-893 du 23 août 2004. De fait, il semblerait que la mise en oeuvre de cette réglementation soit susceptible de nuire à la sécurité des plus jeunes apprenant à nager. En effet, la natation n'étant plus reconnue comme une activité s'exerçant dans un milieu spécifique, celle-ci pourrait, désormais, être encadrée par des bénévoles non qualifiés, nonobstant les nombreux professionnels titulaires du brevet d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN), qui se voient refuser l'autorisation d'enseigner pour des raisons catégorielles ou économiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend mettre en oeuvre afin de garantir la sécurité en matière d'apprentissage de la natation et, ce faisant, de préserver la profession de maître-nageur sauveteur.

Texte de la réponse

Le secteur de la natation, s'il ne relève pas des disciplines « en environnement spécifique » est cependant doté d'une réglementation particulièrement importante. Le cadre réglementaire actuel concernant l'encadrement et la surveillance des activités aquatiques distingue aujourd'hui trois situations : les baignades d'accès payant qui imposent la surveillance par un professionnel titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ; les baignades d'accès non payant qui doivent être surveillées par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ; les baignades organisées dans le cadre d'un centre de vacances (CV) ou un centre de loisirs sans hébergement (CLSH). Dans ce dernier cas, une réglementation particulière s'impose comme la détention, notamment, du brevet de surveillant de baignade (BSB). Le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative a ouvert en 2003 un chantier de rénovation de l'ensemble des diplômes de la filière aquatique. L'objet de ces travaux est de créer des diplômes plus adaptés à une réalité sociale qui a évolué ; réformer en profondeur une réglementation complexe. Ce chantier, qui implique différents départements ministériels (intérieur, santé, éducation nationale) et nécessite la refonte de nouveaux textes réglementaires, devrait aboutir avant la fin d'année 2005.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51745

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9142

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2508